

**ARRÊTÉ n° 2006 - 38 /MTSS/SG/DGPS
Fixant le taux des allocation familiales**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE DE LA
SECURITE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 , portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2006-003 PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso
- VU** le Décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006, portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU** le Décret n° 2006-378/PRES /PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- VU** la Loi n°2004-033/AN du 14 septembre 2004, portant Code du Travail ;
- VU** la Loi N° 015-2006/PM/MET/MEF du 11 mai 2006, portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU** le Décret N° 97-101/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du travail ;
- VU** l'Arrêté N°2004-004/MTEJ/SG/DGTSS/DT du 19 février 2004, portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- VU** l'Avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 26 octobre 2006

A R R E T E

Article 1 : Le taux des allocations familiales servies par la Caisse National de la Sécurité Sociale est fixé à deux mille (2000) francs par enfant à charge et par mois, dans la limite de six (6) enfants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°92-4/METSS/SG/CNSS du 13 septembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 sera enregistré et publié au journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le 13 novembre 2006

DR Jérôme BOUGOUMA